



Statuts de l'Association « Swiss Pole Sports Federation »

I. Dispositions générales

Article 1, Dénomination

Sous le nom de « Swiss Pole Sports Federation » (SPSF), il est créé une association faitière / Fédération à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse (CCS) du 10.12.1907.

Article 2, Buts

La Swiss Pole Sports Federation a pour objectif de soutenir, de veiller à la coordination des activités et à la promotion des activités en relation avec la discipline du pole sports, sur l'ensemble du territoire suisse.

La SPSF travaille en collaboration avec la Fédération internationale, à laquelle elle est directement reliée en terme de règlements internationaux et pour l'organisation des championnats et des compétitions nationales et internationales.

L'association encourage et soutient le développement et la pratique de la discipline en Suisse.

La SPSF organise les championnats nationaux et régionaux, ainsi que des compétitions inhérentes à la pratique des pole sports. Il est de la responsabilité de la Fédération de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit.

La Fédération mettra en place tous les moyens à disposition pour faire parler de ses intérêts.

Article 3, Siège

Le siège de l'Association est situé à Lausanne, Av. de Sévelin 4a, 1007. Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision majoritaire du comité.

Article 4, Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. Membres

Article 5 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, la Fédération envisage la production d'un bulletin d'information (Email) à l'intention des membres et des personnes proches de la Fédération.

Article 6 Types de membres

La Fédération est composée de :

- membres collectifs (Studios, Clubs, Sociétés, etc.) ;
- membres individuels (Athlètes, Praticants, Soutiens, etc.) ;
- membres passifs ;
- membres d'honneur.

Seul les membres individuels et collectifs ont un droit de vote durant l'Assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité à toute personne dont l'action personnelle est en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité exécutif. Le Comité admet les nouveaux membres sur la base du Code déontologique et Code de conduite, sur l'acquiescement de la cotisation et en informe les membres.

Tout individu fréquentant ou faisant partie de l'organisation d'un membre collectif de la SPSF devient automatiquement membre de la Fédération.

Article 8 Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle individuelle pour l'année civile est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Celles-ci sont perçues selon les dispositions des présents Statuts.

Tout membre démissionnaire de la SPSF est tenu de verser la cotisation pour l'année civile en cours.

Article 9 Démission, radiation et exclusion

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission écrite adressée, avant la fin de l'année civile en cours, au Comité ;
- b. par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ;
- c. par décès ;
- d. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Lors de la démission ou l'exclusion d'un membre, celui-ci ne peut pas exiger le remboursement financier (prêts, investissement, cotisation) ou la restitution de matériel nécessaire à l'Association (informatique, structure, mobilier), dans le cas où cette démarche met en péril l'Association. Dans le cas contraire, une demande peut être soumise au Comité.

III. Organes

Article 10 En général

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. Le Comité exécutif ;
- C. Les Représentants locaux
- D. L'Organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée générale

Article 11 Composition

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres individuels et collectifs de la Swiss Pole Sports Federation à jour dans leur cotisation.

Article 12 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

De manière non exhaustive, elle :

- adopte et modifie les Statuts, Code de déontologie et Code de conduite ;
- élit les membres du Comité exécutif et les vérificateurs des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du comité.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13 Election des membres du Comité exécutif

Dans l'objectif de pérenniser le développement de la Fédération et de maintenir une cohérence dans ses actions politiques, économiques et dans l'intérêt de ses membres, l'élection des membres du Comité exécutif, par l'Assemblée générale, doit :

- élire parmi les 7 membres, au minimum une personne n'ayant aucun conflit d'intérêt dans le cadre et la période de son mandat ;
- limiter le nombre de membre appartenant à la même structure (école de danse, studio, société, etc.) à moins de 50% du nombre total des membres composant le Comité exécutif ;
- agir de manière à ce qu'au minimum 50% du nombre total des membres composant le Comité exécutif voit leur mandat de membre renouvelé.

Article 14 Convocation

Le comité convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an, 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Tout membre qui désire modifier l'ordre du jour ou soumettre des propositions à l'Assemblée générale peut les communiquer au comité par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée générale. Le comité statue.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la décision du comité, ou à la demande d'un membre collectif, ou à la demande de la majorité des membres individuels. Cette demande doit mentionner la question à porter à l'ordre du jour.

Article 15 Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par un autre membre du Comité.

Article 16 Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de cette assemblée (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant le temps écoulé depuis la dernière Assemblée générale ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 17 Décisions

Chaque personne présente, en qualité de membre individuel ou de membre collectif, a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres, elles auront lieu au scrutin secret.

Les propositions faites au cours de la séance doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votants décide de l'urgence.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

B. Comité exécutif

Article 18 Rôles

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit la Fédération et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Le Comité exécutif statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif peut faire appel, dans les situations qu'il estime nécessaires ou dans le cas de prise de décision jugée importante, aux représentants locaux afin d'obtenir leur avis sur la demande du comité.

Article 19 Composition

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. La Fédération, dans son mode de fonctionnement optimal, doit être composée de 7 membres. Les mandats sont renouvelables sans limitation.

En cas d'interruption de mandat, un remplaçant coopté par le comité termine la période.

Article 20 Organisation

Le comité s'organise et se répartit les fonctions, notamment la présidence, le secrétariat et la tenue des comptes.

Le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de la Fédération l'exigent, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres.

Il ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, notamment par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Dans le cas où le Comité exécutif fait appel aux Représentants locaux, les mêmes règles de prises de décisions sont appliquées. Les Représentants locaux, en cas d'absence, ne peuvent pas se faire représenter par une tierce personne.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Article 21 Compétences

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

De manière non exhaustive, le comité est chargé :

- de représenter l'association auprès des responsables politiques et autres instances officielles ;
- de définir l'attitude à adopter dans tous les domaines où il l'estime nécessaire ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de promouvoir l'Association ;
- de recueillir et traiter les questions et propositions émanant des membres ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d'adopter et de modifier le Code de conduite ;
- de nommer des Représentants locaux ;
- de nommer des mandataires, en cas de nécessité ;
- de veiller à l'application des Statuts, du Code déontologique, du Code de conduite ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- de veiller à la tenue des comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Article 22 Validité

La Fédération est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou de la simple signature du Président.

Article 23 Mandat sous la responsabilité du comité

Le Comité peut confier à toute personne de la Fédération ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de la Fédération.

C. Les Représentants locaux

Article 24 Rôles

Le Comité exécutif et soutenu par un nombre indéterminé de Représentants locaux. Ces derniers font partie du comité et, de ce fait, devront être consultés lors de prise de décisions importantes. Ils appliquent les décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

Les Représentants locaux statuent, avec le Comité exécutif dans les situations que le Comité estiment nécessaires ou dans le cas de prise de décision jugée importante.

L'objectif est d'optimiser les éventuelles difficultés rencontrées entre les différentes régions linguistiques et de limiter le problème de distance avec le siège principal de la Fédération qui est à Lausanne.

Article 25 Composition

Le nombre de Représentant local n'a pas de minimum ou de maximum. Néanmoins, ils doivent être un nombre suffisant pour couvrir les différents cantons de Suisse. Le nombre de Représentant local n'est pas limité à un par canton. Selon le nombre de pratiquants, il peut être

plus ou moins grand. Les Représentants locaux sont nommés pour deux ans par le Comité exécutif et sont renouvelables.

Idéalement, les Représentants locaux sont des directeurs de studios ou des individus fortement impliqués dans la discipline.

Article 26 Organisation

Les Représentants locaux s'organisent en fonction des nécessités dans leur région.

Ils travaillent sous la délégation du Comité exécutif. Etre Représentant local n'accorde aucune des compétences que jouit le Comité exécutif. Les Représentants locaux ne peuvent en aucun cas signer des documents au nom de la SPSF.

Les Représentants locaux sont consultés par le Comité exécutif autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un des membres du Comité exécutif.

La voie de communication principale est les courriers électroniques. D'autres moyens peuvent être utilisés par le Comité exécutif.

Lors de consultations par le Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Il ne peut valablement être décidé que si la majorité de ses Représentants locaux sont consultés. En cas d'absence d'un Représentant local lors de votation, il ne peut pas être représenté par une tiers personne.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

Article 27 Compétences

Les Représentants locaux sont une aide au Comité exécutif de la Fédération.

De manière non exhaustive, les Représentants locaux sont chargés :

- de représenter la Fédération auprès de la sphère publique ;
- d'alimenter et d'entretenir la promotion de la SPSF dans sa région de travail ;
- de veiller à l'application des Statuts, du Code déontologique, du Code de conduite ;
- de participer aux prises de décisions importantes de la SPSF ;
- de se tenir au courant des nouveautés, évolutions, événements importants ;
- de maintenir un contact avec les autres Représentants locaux et acteurs de la communauté suisse de pole sports ;
- de diffuser et communiquer les actualités et informations importantes auprès des pratiquants de sa région ;
- de récolter les demandes, avis, sonder les besoins des pratiquants de la pole helvétique et faire remonter ces informations au Comité exécutif ;
- de renseigner et aiguiller les pratiquants sur les possibilités de pratiquer ce sport en Suisse ;
- de s'investir bénévolement lors des événements importants de la SPSF tels que les championnats nationaux.

D. Organe de contrôle

Article 28 L'organe de révision

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelable.

IV. Finances

Article 29 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- b. les dons, subsides, legs et autres gains ;
- c. les produits des activités de représentations ou de manifestations éventuelles ;
- d. les subventions des pouvoirs publics.

Article 30 Exercice social et gestion des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 31 Responsabilité

L'avoir social de l'Association répond seul des engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

V. Dispositions finales

Article 32 Révision des statuts

L'Assemblée générale peut modifier ou réviser les statuts pour autant que la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 33 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association avant l'échéance précisée dans l'art. 4, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et une activité similaires.

L'Assemblée générale décide de la dissolution de la Fédération à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du comité.

Lors de la dissolution de l'Association, les biens et la fortune de l'Association ne pourront servir à d'autres buts.

Article 34 Versions linguistiques

Les statuts sont rédigés en français, en allemand, en italien et anglais. En cas de divergences, la version française fait foi.

Article 35 Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 février 2013, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 avril 2015, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 décembre 2016, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.

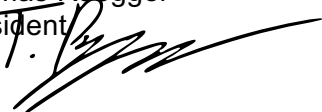
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 novembre 2018, à Fribourg, et entrent en vigueur immédiatement.

Ils abrogent les statuts du 29 décembre 2016.

Swiss Pole Sports Federation
Av. de Sévelin 4a
1007 Lausanne

Fribourg, le 18 novembre 2018

Thomas Ruegger
Président



Camille Prenez
Vice-Présidente

